

**Membres**

Bernard NTAUYIBUHA (sé)

Claudine KARENZO (sé)

Canésius NDIHOKUBWAYO (sé)

Grégoire NKESHIMANA (sé)

Léopold KABURA (sé)

**Greffier**

NAHIMANA Béatrice (sé)

**ARRET RCCB 382 DU 27 MARS 2020**

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête de la Coalition KIRA-BURUNDI par le biais de Maître Aloys BARICAKO contenue dans sa lettre du 20 mars 2020 en recours contre la décision de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) de rejet des listes des candidats de cette Coalition pour les législatives du 20 mai 2020, requête reçue en son greffe le 20 mars 2020 et enrôlée sous le RCCB 382 à cette même date;

Au vu des textes suivants :

- La Constitution de la République du Burundi ;
- La loi organique n°1/11 du 20 mai 2019 portant modification de la loi n°1/20 du 3 juin 2014 portant Code Electoral;
- La loi organique n°1/20 du 3 août 2019 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle;
- La loi n°1/16 du 10 septembre 2011 portant révision de la loi n°1/006 du 26 juin 2003 portant Organisation et Fonctionnement des Partis Politiques;
- Le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle;

Vu les pièces du dossier;

Où le rapport d'un membre de la Cour;

Après en avoir délibéré;

Considérant que la Coalition KIRA-BURUNDI, par le biais de Maître Aloys BARICAKO, a saisi la Cour Constitutionnelle conformément à l'article 132 de la loi organique n°1/11 du 20 mai 2019 portant modification de la loi n°1/20 du 3 juin 2014 portant Code Electoral qui dispose: « En cas de rejet de candidature, la contestation peut être portée par le parti politique ou toute personne figurant sur la liste de candidats devant la Cour Constitutionnelle qui dispose d'un délai de huit jours calendrier pour statuer. Le requérant doit saisir la Cour Constitutionnelle dans les quarante-huit heures suivant la signification de la décision de rejet. » ;

Considérant que Maître Aloys BARICAKO, agissant pour le compte de la Coalition KIRA-BURUNDI, a observé les formalités prévues à l'article 1<sup>er</sup> du Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle qui dispose: «La Cour est saisie par une requête écrite adressée au Président de la Cour. La requête doit être motivée. » ;

Considérant que la compétence de la Cour de Céans est décrite à l'article 132 de la loi organique n°1/11 du 20 mai 2019 portant modification de la loi n°1/20 du 3 juin 2014 portant Code Electoral;

Considérant que la Coalition KIRA-BURUNDI a été notifiée en date du 18 mars 2020, de la décision de la CENI de rejet des listes de ses candidats aux législatives du 20 mai 2020 et que cette même Coalition, par le biais de Maître Aloys BARICAKO, a saisi la Cour de Céans le 20 mars 2020 en contestation de cette décision, soit dans les deux jours prévus par l'article 103 du Code Electoral;

Considérant que Maître Aloys BARICAKO, agissant pour le compte de la coalition KIRA-BURUNDI, a qualité et intérêt de saisir la Cour de Céans en contestation de la décision de la CENI de rejet des listes des candidats aux législatives du 20 mai 2020 ;

Considérant que l'objet de la requête est un recours contre une décision de la CENI de rejet des listes des candidats aux législatives du 20 mai 2020 conformément à l'article 132 de la loi déjà citée plus haut;

Considérant que par sa lettre du 20 mars 2020, Maître Aloys BARICAKO a saisi la Cour de Céans en contestation de la décision de la CENI de rejet des listes des candidats de la coalition KIRA-BURUNDI aux législatives du 20 mai 2020, décision que la CENI a basée sur deux motifs à savoir les Listes présentées par des personnes dépourvues des pouvoirs en violation de l'article 130 du Code Electoral d'une part et la Coalition des partis politiques avec des indépendants en violation des articles 81 et 86 de la Constitution d'autre part;

Considérant que, s'agissant du motif relatif aux listes présentées par des personnes dépourvues des pouvoirs; Maître Aloys BARICAKO fait savoir que ce motif de rejet n'est pas fondé puisque les listes pour les différentes circonscriptions ont été déposées par des personnes mandatées par la coalition et y ont apposé leurs signatures et le cachet officiel de la coalition;

Que par ailleurs, le formulaire utilisé a été fourni par la CENI et que celui-ci ne précisait pas clairement la qualité de la personne qui devrait déposer les listes, que pour lui, la coalition avait alors le droit d'envoyer le mandataire de son choix;

Considérant que la Coalition continue en disant qu'elle ne s'est jusqu'ici plaint et que même le

Ministère de l'Intérieur, de la Formation Patriotique et du Développement Local qui dispose du dossier complet de la Coalition n'a jamais contesté la qualité des représentants de la Coalition et que pour lui, le fait pour la CENI de refuser la qualité d'un représentant de la Coalition constitue une violation de la Constitution en son article 80 ;

Considérant que pour ce qui est du deuxième motif pris de la violation des articles 81 et 86 de la Constitution, Maître Aloys BARICAKO trouve que ce motif est erroné car le Code Electoral ne prévoit aucune restriction sur la formation des coalitions et que la CENI ne pouvait pas se prévaloir de ces articles pour rejeter les listes de la Coalition KIRA-BURUNDI ;

Que la Coalition KIRA-BURUNDI faite le 19 février 2020 n'est constituée que par quatre partis politiques CDP, FEDS-SANGIRA, PAJUDE et RANAC, tous agréés et reconnus par la loi;

Que la Coalition KIRA-BURUNDI n'a aligné que des personnes membres des partis politiques qui la composent et que selon l'article 128 alinéa 2 du Code Electoral, les indépendants se présentent à titre individuel et nullement au nom du parti ou de la coalition, celui-ci devant remplir un formulaire relatif à la non appartenance à un parti politique;

Considérant que Maître Aloys BARICAKO fait savoir que les motifs qui sous-tendent le rejet des listes des candidats aux législatives ont été dictés aux Commissions Electorales Provinciales Indépendantes pour rejeter les listes des candidats de la coalition à l'élection des Conseillers Communaux;

Considérant qu'en définitive, Maître Aloys BARICAKO demande à la Cour de Céans de :

- Examiner et statuer en même temps sur ce dernier cas;
- Déclarer la requête recevable;
- Constater que la CENI a violé les dispositions pertinentes de la constitution;
- Annuler par voie de conséquence les décisions de la CENI et des CEPI rejetant les listes de leurs candidats;
- Dire pour droit que les listes des candidats Députés et des Conseillers communaux de la Coalition KIRA-BURUNDI sont valides;

Considérant que, dans sa réplique du 23 mars 2020, la CENI indique que le Représentant Légal de la Coalition KIRA-BURUNDI est Maître Aloys BARICAKO et que la personne qui a déposé ses listes des candidats aux législatives du 20 mai 2020 est une autre sans procuration, en la personne de Monsieur Thérance SIBOMANA, alors qu'en matière de mandat, allègue-t-elle, celui qui ne dispose pas des pouvoirs de représentation doit se

munir d'une procuration du représentant légal;

Considérant que la CENI révèle que, comme pour les autres candidats des partis politiques, des coalitions des partis politiques et des indépendants, les listes nominatives des candidats devaient être signées par leurs représentants légaux ou toute autre personne munie d'une procuration régulière et qu'à ce titre, la CENI relève les irrégularités suivantes:

- La liste nominative des candidats de la circonscription, de Rumonge a été signée P.O sans indication de nom du signataire ;
- La liste nominative des candidats de la circonscription de Cankuzo a été signée par un certain Jean Luc BARANDERERA, sans mandat;
- La liste nominative des candidats de la circonscription de Makamba et la déclaration de candidature ont été signées P.O sans indication de nom du signataire;
- Pour la province de Ngozi, la liste nominative des candidats porte, en bas, le nom de Aloys BARICAKO et le cachet de KIRA-BURUNDI mais sans signature, la déclaration de candidature étant signée P.O sans mandat par un nommé Issa NGENDAKUMANA ;
- Pour la province de Kirundo, la déclaration de candidature est signée P.O sans indication de nom du signataire tandis que la liste nominative des candidats n'est pas signée;
- En Mairie de Bujumbura, la liste nominative des candidats est signée sans mandat par Béatrice SAFI;
- Pour la province de Rutana, la déclaration de candidature et la liste nominative des candidats ont été signées P.O sans indication de nom du signataire;
- Pour la province de Bujumbura, la déclaration de candidature est signée P.O sans indication de nom du signataire, la liste nominative des candidats n'étant pas signée;
- En province de Muyinga, l'acte de déclaration de candidature et signé P.O sans indication de nom du signataire ;
- Pour la province de Bubanza, la déclaration de candidature a été signée P.O sans indication de nom du signataire;
- La liste des candidats de la Province de Bururi ne dispose pas de l'acte de déclaration de candidature;
- Pour la province de Gitega, l'acte de déclaration de candidature a été signée P.O sans indication de nom du signataire, la liste nominative étant signée sans procuration et sans cachet par un certain Lucien BARIKURUMWE;

Considérant que la CENI fait remarquer qu'elle n'a aucun doute sur la légalité de la Coalition KIRA-BURUNDI, son seul souci ne concernant que la

régularité des éléments des listes présentées et la qualité des personnes qui les ont déposées par rapport à celles qui auraient dû les déposer;

Que la multiplication de signatures P.O sans mention de nom du signataire sur des documents importants dénote d'une fuite de responsabilité ou d'une tentative de tricherie;

Considérant que, s'agissant du motif pris de la violation des articles 81 et 86 de la Constitution, la CENI reproche à la Coalition KIRA-BURUNDI d'avoir déposé des listes des candidats aux législatives du 20 mai 2020 en intégrant des personnalités connues de la scène politique burundaise comme étant des indépendants ou appartenant à un parti politique non membre de cette Coalition;

Que même si la Coalition KIRA-BURUNDI a été constituée conformément à l'article 81 de la Constitution et aux dispositions pertinentes de la loi sur les partis politiques, la formation des listes de ses candidats aux législatives du 20 mai 2020 ne l'est pas, martèle la CENI;

Qu'à sa grande surprise, au moment de l'examen des listes des candidats de la Coalition KIRA-BURUNDI, la CENI y a trouvé des candidats appartenant, les uns à une coalition d'indépendants connue sous le nom de « AMIZERO Y'ABARUNDI » siégeant jusqu'à ce jour dans les hautes Institutions de la République tels que:

- Honorable Fabien BANCIRYANINO, tête de liste en province de Bubanza, actuellement siégeant à l'Assemblée Nationale comme député élu dans la circonscription de Bubanza au nom de la Coalition des Indépendants « AMIZERO Y'ABARUNDI » ;
- Monsieur Jacques GASUHUKE, tête de liste en province de Cankuzo ;
- Monsieur Bonaventure GASUTWA, deuxième sur la liste de la province de Bujumbura;

Les autres provenant d'un parti politique non membre de la Coalition, en l'occurrence le MRC qui a demandé et obtenu des accréditations pour l'observation de l'enrôlement partiel des électeurs de décembre 2019 au nom de ce parti et la CENI cite les personnes suivantes comme appartenant au MRC:

- Monsieur Evariste NGAYIMPENDA tête de liste en province de Rutana ;
- Monsieur Yves SAHINGUVU tête de liste en province Muramvya ;
- Monsieur Jean Claude NDIHOKUBWAYO, tête de liste en Mairie de Bujumbura;

Considérant que, dans le souci de se rassurer que les candidats présentés par les Coalitions COPA et KIRA-BURUNDI avaient renoncé à leurs anciennes appartenances politiques et qu'ils avaient adhéré aux trois partis membres de la Coalition KIRA-

BURUNDI, la CENI a demandé aux représentants des deux coalitions, COPA 2020 et KIRA-BURUNDI, de préciser les partis politiques dans lesquels proviennent leurs candidats, mais que seule la Coalition COPA a répondu spontanément et positivement au moment où la Coalition KIRA-BURUNDI a simplement répondu qu'ils sont membres de sa Coalition;

Que ce fait a conduit la CENI à conclure que les candidats aux législatives du 20 mai 2020 présentés par la Coalition KIRA-BURUNDI proviennent des partis de la Coalition, d'un parti non membre de la Coalition et des indépendants en violation des articles 81 et 86 de la Constitution;

Considérant que, quant à la demande d'annulation des décisions des CEPI rejetant les listes des candidats de la Coalition KIRA-BURUNDI à l'élection des Conseillers Communaux, la CENI indique que les décisions prises par les CEPI concernent le contentieux électoral au niveau local, le recours de telles décisions sont de la compétence exclusive de la CENI tandis que la Cour Constitutionnelle ne connaît que des recours contre les décisions de la CENI relatives au contentieux électoral au niveau national conformément à l'article 103 du Code Electoral;

Considérant qu'en définitive, la CENI demande à la Cour de Céans de :

- Recevoir la requête introduite par la Coalition KIRA-BURUNDI mais de la déclarer entièrement non fondée;
- Dire pour droit que les listes des candidats aux législatives du 20 mai 2020 présentées par la Coalition KIRA-BURUNDI ne sont pas régulières;

Considérant que la CENI a rejeté les listes des candidats de la Coalition KIRA-BURUNDI aux législatives du 20 mai 2020 sur base d'un premier motif selon lequel ces listes seraient déposées à la CENI par des personnes dépourvues de pouvoirs ;

Considérant que l'article 130 du Code Electoral en son alinéa 1er dispose: « Les déclarations des candidatures sont déposées à la Commission Electorale Nationale Indépendante par le mandataire du parti politique, coalition des partis politiques ou par le candidat indépendant. » ;

Considérant que les dispositions de cet article ne spécifient pas le titre qui confère la qualité de mandataire politique à un membre d'un parti politique, les personnes ayant déposé lesdites listes, en plus d'être membres des partis de la Coalition KIRA-BURUNDI, les ont signées par ordre du Représentant Légal de ladite Coalition, en l'occurrence Monsieur Aloys BARICAKO ;

Considérant que, le fait que pour l'un ou l'autre

membre d'un parti membre de cette Coalition soit porteur des dossiers des candidats de cette Coalition sans que cette dernière s'en plaigne, suffit pour prouver que sa Coalition l'a mandaté, le mandat pouvant être verbal et était présumé du moment que les listes déposées portaient le cachet de la Coalition; Considérant que même si la CENI ne reconnaît pas la qualité de mandataire aux personnes qui ont déposé les listes des candidats de la Coalition KIRA-BURUNDI, la CENI l'a reconnu implicitement par le fait de faire signer ces mêmes personnes sur la fiche de réception des dossiers des candidats et la lui remettre;

Considérant que le deuxième motif sur lequel la CENI a fondé sa décision est que les listes des candidats aux législatives du 20 mai 2020 comporteraient des candidats en provenance des partis de la Coalition KIRA-BURUNDI, des partis non membres de la coalition comme le parti MRC et des indépendants comme « AMIZERO Y'ABARUNDI »;

Considérant que les articles 81 et 86 de la constitution disposent respectivement:

« Les partis politiques peuvent former des coalitions lors des élections, selon des modalités fixées par la loi électorale. » ;

« Une loi détermine les conditions dans lesquelles un indépendant exerce et cesse ses activités politiques. Dans tous les cas, aucune coalition d'Indépendants ne peut être autorisée. » ;

Considérant que l'article 99 alinéa 2 de la Constitution renchérit en disposant: « Est considéré comme indépendant, le candidat qui ne se réclame d'aucun parti politique depuis au moins une année et affirme son indépendance par rapport aux clivages politiques habituels en proposant un projet de société personnel. » ;

Considérant que les coalitions sont alors formées lors des élections et que pour les indépendants, la coalition est proscrite;

Que la Coalition AMIZERO Y'ABARUNDI n'existe plus légalement, ayant disparu avec la fin du processus électoral de 2015 et que par ailleurs, la Constitution actuelle interdit cette coalition;

Que l'allégation selon laquelle les listés des candidats de la Coalition KIRA-BURUNDI renfermeraient des candidats en provenance des indépendants est aussi dépourvue de tout fondement du moment qu'aucune disposition légale n'interdit la migration d'un membre d'un parti politique vers un autre à tout moment y compris pendant le processus électoral; et que toute personne qui se présente sous la casquette d'une coalition des partis politiques en devient ipso facto membre et en même temps membre d'un des partis politiques qui composent la

coalition;

Considérant que dès lors que les candidats sont présentés par une coalition, et de surcroît, une coalition de partis politiques, l'on ne saurait présumer que ces listes de candidats comprennent des indépendants ni des membres provenant d'autres partis politiques non membres de la coalition, que non plus les membres de ces listes ne pourront en aucun cas se réclamer être des indépendants ou membres d'un autre parti politique non membre de la coalition qui les a présentées ;

Qu'il est inopportun de demander de prouver l'appartenance des candidats aux différents partis politiques de la coalition, cette appartenance étant légalement présumée;

Considérant qu'aux différentes allégations de la CENI reprochées aux différentes listes des candidats de la Coalition KIRA-BURUNDI aux législatives du 20 mai 2020 dans les provinces de BUBANZA, MAIRIE DE BUJUMBURA, BUJUMBURA, BURURI, CANKUZO, GITEGA, KIRUNDO, MAKAMBA, MURAMVYA, MWARO, MUYINGA, NGOZI, RUTANA, RUMONGE, s'étant fait communiquer tous les dossiers physiques et toutes les listes des candidats de ces provinces déposées à la CENI et qu'après leur analyse, la Cour de Censure tire les conclusions suivantes pour la province de :

#### 1. BUBANZA:

- la liste nominative des candidats ne respecte pas l'article 108 du Code Electoral en ce qui est du genre car les n°4, 5, 6 sur la liste tous sont des hommes;
- le dossier de Madame NIJIMBERE Françoise manque trois éléments (l'acte de déclaration de nationalité, le Curriculum Vitae et l'acte de souscription à la Charte de l'Unité nationale), seul son Curriculum Vitae est établi en quatre exemplaires;
- le dossier de NIYOYANDEMYE Célestin comprend un Curriculum Vitae non établi en quatre exemplaires;
- le dossier de HABIYANDEMYE Job ne contient pas de copie de la carte d'électeur;

#### 2. MAIRIE DE BUJUMBURA:

- La liste nominative est irrégulièrement composée en ce qui est de l'ethnie. Du n°7 au n°12 tous sont de l'ethnie Tutsi;
- 2 dossiers sur les 12 présentés sont incomplets;

#### 3. BUJUMBURA:

- La liste nominative est irrégulièrement constituée en ce qui est du genre. Les candidats n°10, 11, 12 sont tous des hommes;
- Sur les 12 dossiers déposés, seul le dossier de

ININHAZWE Nadine est au complet;

4. BURURI:

- La liste nominative est régulièrement constituée tant en ce qui est du nombre des candidats sur la liste que de l'ethnie et du genre;
- Tous les 8 dossiers sont au complet;

5. CONKUZUO :

- La liste nominative est régulièrement constituée;
- 7 dossiers au lieu de 6 ;
- 2 dossiers sur 7 sont incomplets en l'occurrence ceux de Madame NZEYIMANA Espérance (absence d'extrait d'acte de naissance) et Monsieur NIYIBOGORA Pierre Claver (absence d'extrait d'acte de naissance et la carte d'électeur);

6. GITEGA:

- La liste nominative est irrégulièrement constituée en ce qui est du nombre de candidats se trouvant sur la liste. Elle ne comporte que 13 candidats au lieu de 18 en violation des articles 127 du Code Electoral et 17 du Décret de convocation des électeurs;
- 3 dossiers sur les 13 dossiers déposés sont incomplets et les 3 dossiers sont en un seul exemplaire au lieu de 4 ;

7. KIRUNDO:

- La liste nominative est irrégulièrement constituée en ce qui est de l'ethnie. Les n°4, 5, 6 sont tous de l'ethnie Hutu;
- Les dossiers de la plupart des candidats ne contiennent pas d'acte de déclaration de nationalité, d'acte d'extrait du casier judiciaire et de l'attestation d'aptitude physique;

8. MAKAMBA:

- La liste nominative est irrégulièrement constituée en ce qui est du genre. Les n°4, 5, 6, 7 sont tous des hommes;
- La liste nominative comporte 7 candidats au lieu de 10 ;
- Sur les 7 candidats, seuls 5 candidats ont des dossiers dont un seul est au complet à savoir celui de Monsieur NKEZINDAVYI Théophile;

9. MURAMVYA :

- La liste nominative est régulièrement constituée tant en ce qui est du nombre de candidats sur la liste que de l'ethnie et du genre;
- Tous les dossiers des candidats sont au complet;

10. MWARO:

- La liste nominative est régulièrement constituée tant en ce qui est du nombre de candidats sur la liste que de l'ethnie et du genre;
- Tous les dossiers des candidats sont au complet;

11. MUYINGA:

- La liste nominative comporte 16 candidats dont 2 candidats n'ont pas de dossiers à savoir Madame KAMARIZA Laissa et Monsieur NDACAYISABA Sylvère;
- Le dossier de Monsieur BARUTWANAYO Luc est incomplet. Il manque 4 photos passeports;

12. NGOZI:

- La liste nominative est irrégulièrement constituée en ce qui est du nombre de candidats se trouvant sur la liste. Elle comporte 13 candidats au lieu de 16;
- 2 candidats sur les 13 candidats n'ont pas de dossier en l'occurrence Monsieur NITONZE Credo et Madame NIYONZIMA Zainabu ;
- Sur les 11 dossiers déposés, seul le dossier de Monsieur NGENDAKUMANA Issa est au complet;

13. RUTANA:

- La liste nominative des candidats est régulièrement constituée tant ce qui est du nombre de candidats sur la liste que de l'ethnie et du genre;
- les dossiers des candidats sont au complet;

14. RUMONGE:

- La liste nominative des candidats est régulièrement constituée tant en ce qui est du nombre de candidats que de l'ethnie et du genre;
- Tous les 8 dossiers des candidats sont au complet;

Considérant que l'article 108 alinéa 1er du Code Electoral dispose: « L'Assemblée Nationale compte au moins 100 députés à raison de 60% de Hutu et 40% de Tutsi, y compris un minimum de 30% de femmes élus au suffrage universel direct sur base de listes bloquées à représentation proportionnelle constituée de manière que pour trois candidats inscrits à la suite sur une liste, deux seulement appartiennent au même groupe ethnique et au moins un sur trois soit une femme. » ;

Considérant que le Décret n°100/030 du 20 février 2020 portant convocation des électeurs aux élections du Président de la République, des Députés, des Conseillers Communaux et des Sénateurs dispose en son article 17 : « Chaque liste bloquée comprend un nombre égal au double du nombre de sièges à pourvoir dans chaque circonscription.

Chaque liste est constituée dans le respect des équilibres ethniques et de genre conformément à l'article 108 du Code Electoral. » ;

Considérant que l'article 16 du même Décret précise que les sièges à pourvoir par circonscription électorale, sous réserve des cas éventuels de cooptation, sont répartis comme suit: BURURI : 4, MURAMVYA: 4, MWARO : 3, RUTANA: 4,

RUMONGE : 4, BUBANZA: 4, MAIRIE DE BUJUMBURA: 6, BUJUMBURA: 6, CANKUZO: 3, GITEGA : 9, KIRUNDO : 8, MAKAMBA : 5, MUYINGA : 8, NGOZI : 8, CIBITOKÉ : 6, KAYANZA : 7, KARUSI : 6, RUYIGI : 5 ;

Considérant que les éléments qui doivent constituer un dossier d'un candidat aux législatives du 20 mai 2020 sont contenus dans l'article 131 du Code Electoral qui dispose: « Le dossier de candidature, établi en quatre exemplaires, contient pour chaque candidat:

- a. un curriculum vitae;
- b. une photocopie de la carte nationale d'identité;
- c. un extrait du casier judiciaire;
- d. un extrait de l'acte de naissance ou de toute autre pièce en tenant lieu;
- e. une attestation de résidence;
- f. une attestation d'aptitude physique;
- g. quatre photos passeport;
- h. un bordereau de versement de la caution;
- i. un acte de souscription à la Charte de l'Unité Nationale et aux principes fondamentaux suivants: le respect, la sauvegarde et la consolidation de l'unité nationale; la protection et la promotion des droits fondamentaux de la personne humaine; la promotion d'un Etat de droit fondé sur le respect et la défense de la démocratie; la défense de l'intégrité du territoire et de la souveraineté nationale, la proscription de l'intolérance, de l'ethnisme, du régionalisme, de la xénophobie, du recours à la violence sous toutes ses formes;
- j. pour le cas d'un candidat indépendant, produire une déclaration sur l'honneur qu'il n'appartient pas à un parti politique depuis au moins une année ou qu'il ne fait partie d'aucun organe dirigeant d'un parti politique depuis au moins deux ans. En cas de fausse déclaration, la CENI rejette sa candidature.

Le dossier de présentation doit contenir distinctement l'indication de la couleur, de l'emblème ou du signe distinctif proposés, le programme électoral de ce parti politique ou coalition des partis politiques » ;

Considérant que l'analyse des dossiers des candidats faite par la Cour de Céans montre que les dossiers des candidats de la Coalition KIRA-BURUNDI aux législatives du 20 mai 2020 pour les circonscriptions des provinces de BURURI, MURAMVYA, MWARO, RUTANA et RUMONGE sont tous au complet conformément à l'article 131 du Code Electoral cité ci-avant;

Que les listes des candidats de ces mêmes circonscriptions sont régulièrement constituées

conformément aux dispositions de l'article 108 du code Electoral cité plus haut ;

Considérant que, comme la Cour l'a déjà fait remarquer plus haut dans les constats tirés de l'analyse des dossiers des candidats de cette Coalition, les dossiers des candidats des circonscriptions des provinces de BUBANZA, BUJUMBURA MAIRIE, BUJUMBURA, CANKUZO, GITEGA, KIRUNDO, MAKAMBA, MUYINGA et NGOZI accusent un manque de l'un ou l'autre élément prévu par l'article 131 du Code Electoral déjà cité ci-haut;

Que l'analyse aussi des listes de ces candidats dans les mêmes circonscriptions indique qu'elles sont irrégulièrement constituées, les unes ayant un nombre inférieur à celui prévu par la loi, les autres à la suite de 3 candidats, l'on trouve que ce sont des hommes seulement et pour d'autres encore, à la suite de 3 candidats l'on constate qu'ils sont de l'ethnie Hutu ou Tutsi seulement, et ce en violation de l'article 108 du Code Electoral;

Considérant que quant à l'allégation selon laquelle le requérant demande à la Cour de Céans de statuer sur le recours dirigé contre la décision de la CENI de rejet des listes des candidats Conseillers communaux de la Coalition KIRA- BURUNDI, la Cour dit simplement qu'elle est incompétente conformément à l'article 103 du Code Electoral;

Décide

- 1 Que la saisine est régulière.
- 2 Qu'elle est compétente uniquement pour les recours contre les décisions de la CENI prises à propos des listes des candidats députés.
- 3 Que le recours de la Coalition KIRA-BURUNDI est recevable mais partiellement fondé.
- 4 Que les listes des candidats de la Coalition KIRA-BURUNDI aux législatives du 20 mai 2020 pour les circonscriptions des provinces de BURURI, MURAMVYA, MWARO, RUTANA et RUMONGE sont valides.
- 5 Que les listes des candidats de la Coalition KIRA-BURUNDI aux législatives du 20 mai 2020 pour les circonscriptions de BUBANZA, MAIRIE DE BUJUMBURA, BUJUMBURA, CANKUZO, GITEGA, KIRUNDO, MAKAMBA, MUYINGA et NGOZI sont invalides.
- 6 Que cet arrêt sera publié au Bulletin Officiel du Burundi.

Ont siégé à Bujumbura, le 27 mars 2020 ;

**Président**

Charles NDAGIJIMANA (sé)

**Vice-président**

Jérémie NTAKARUTIMANA (sé)

**Membres**

Claudine KARENZO (sé)  
 Canésius NDIHOKUBWAYO (sé)  
 Bernard NTAVYIBUHA (sé)

Grégoire NKESHIMANA (sé)  
 Léopold KABURA (sé)  
**Greffier**  
 Béatrice NAHIMANA (sé)

**DECISION N°553/0013/26/2020 DU 31/01/2020  
 PORTANT AUTORISATION DE  
 CHANGEMENT DE NOM**

Le Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux,

Vu le décret-loi n°1/024 du 28/04/1993 portant réforme du code des personnes et de la famille, spécialement en son article 17;

Vu la loi n°1/013 du 18/7/2000 portant réforme du code de la nationalité ;

Vu le décret n°100/94 du 28 juin 1979 portant réglementation de changement de nom ;

Vu l'ordonnance ministérielle n°530/060 du 27 mars 1978 instituant la carte nationale d'identité, spécialement en ses articles 2 à 5;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/264 du 27 novembre 1984 portant délégation de pouvoirs au Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux en matière de changement de nom ;

Vu la demande en changement de nom introduite par les parents de BIGIRIMANA Marie-Mathias;

Décide

Article 1

Le nommé BIGIRIMANA Marie-Mathias, fils de BIGIRIMANA Stanislas et de NDAYISHIMIYE Janvier, né à Ngagara, Commune Ntakangwa,

Province Bujumbura Mairie le 06/7/2005, de nationalité burundaise, est autorisé de changer prénom figurant sur son extrait d'acte de naissance n°195, volume 54 (Bureau d'Etat-Civil Zone Ngagara) pour porter le nom et prénom de BIGIRIMANA Marie-Olivier de l'Assomption figurant sur sa carte de baptême.

Article 2

Ce changement de nom sera publié aux frais de l'intéressé au Bulletin Officiel du Burundi et peut être révoqué à tout moment s'il était constaté que la demande de changement de nom de BIGIRIMANA Marie-Olivier de l'Assomption a été poussée par d'autres motifs non révélés, l'intéressé s'exposant à l'application des peines prévues par la loi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 31/01/2020

Le Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux,

Maître Paul NDIZIGIYE (sé)

P.O Maître Pie NINYIBUTSA (sé)

**DECISION N°553/0014/26/2020 DU 31/01/2020  
 PORTANT AUTORISATION DE  
 CHANGEMENT DE NOM**

Le Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux,

Vu la loi n°1/013 du 18/7/2000 portant réforme du code de la nationalité ;

Vu le décret-loi n°1/024 du 28/4/1993 portant réforme du code des personnes et de la famille, spécialement en son article 17 ;

Vu le décret n°100/94 du 28 juin 1979 portant réglementation de changement de nom ;

Vu l'ordonnance ministérielle n°530/060 du 27 mars 1978 instituant la carte nationale d'identité, spécialement en ses articles 2 à 5;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/264 du 27 novembre 1984 portant délégation de pouvoirs au Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux en matière de changement de nom ;

Vu la demande en changement de nom introduite par les parents de BIGIRIMANA Marie-Benoît ;

Décide

Article 1

Le nommé BIGIRIMANA Marie-Benoît, fils de BIGIRIMANA Stanislas et de NDAYISHIMIYE Janvier, né à Ngarara, Commune Ntakangwa, Province Bujumbura Mairie le 06/7/2005, de nationalité burundaise, est autorisé de changer le nom figurant sur son extrait d'acte de naissance n°196, volume 54 (Bureau d'Etat-Civil Zone Ngagara) pour porter le nom et prénom de BIGIRIMANA Marie-Benoît de l'Assomption figurant sur sa carte de baptême.

Article 2

Ce changement de nom sera publié aux frais de l'intéressé au Bulletin Officiel du Burundi et peut être révoqué à tout moment s'il était constaté que la demande de changement de nom de BIGIRIMANA Marie-Benoît de l'Assomption a été poussée par d'autres motifs non révélés, l'intéressé s'exposant à l'application des peines prévues par la loi.